



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/023
imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à Vaux-le-Pénil**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46,

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 réglementant le Centre Intégré de Traitement d'ordures ménagères situé sur la commune de Vaux-le-Pénil au lieu-dit « les tertres de Chérizy » et exploité par la Société GENERIS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 70 du 1^{er} juillet 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement d'ordures ménagères,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 110 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement d'ordures ménagères,

Vu le porter-à-connaissance du 20 avril 2018 de la Société GENERIS relatif à l'optimisation environnementale et énergétique des installations techniques du Centre Intégré de Traitement d'ordures ménagères,

Vu le courrier du 03 juin 2019 de la Société GENERIS sollicitant le bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret n° 2018-458 du 06 juin 2018,

Vu le porter-à-connaissance du 12 décembre 2019 de la Société GENERIS relatif à la mise en place, sur la plateforme de tri sommaire, d'une activité de transit de plâtre,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/19-51539 du 16 décembre 2019,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 janvier 2020,

Vu le projet d'arrêté notifié le 6 février 2020 à la Société GENERIS,

Vu l'absence d'observation de la Société GENERIS sur le projet d'arrêté précité,

Considérant que la demande du 20 avril 2018 de la Société GENERIS, sollicitant l'autorisation de pouvoir modifier le traitement des fumées d'incinération de l'unité de valorisation énergétique de Vaux-le-Pénil par la mise en place d'un traitement catalytique haute température des oxydes d'azote (NOx) sur chacune des deux lignes d'incinération, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande du 20 avril 2018 de la Société GENERIS sollicitant l'autorisation de pouvoir mettre en place un réseau de chaleur interne et de modifier le réseau de chaleur extérieur existant n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, et donc que cette modification des conditions d'exploitation de l'usine d'incinération ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit Code,

Considérant la diminution de l'impact environnemental de l'unité par un abaissement significatif des émissions de NOx et les nouvelles mesures de maîtrise des risques prévues liées à ces travaux,

Considérant que l'ensemble des mesures prises en faveur des optimisations énergétiques permettent de réduire les consommations d'électricité et d'augmenter la production de chaleur et le coefficient de performance énergétique de l'installation,

Considérant que la demande du 12 décembre 2019 de la Société GENERIS sollicitant l'autorisation de mettre en place, sur la plateforme de tri sommaire, une activité de transit de plâtre conditionné en plaques et en carreaux, pour un volume susceptible d'être présent ne dépassant pas 90 m³, ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 dudit Code,

Considérant l'étude des éventuels impacts et dangers supplémentaires susceptibles d'être engendrés par ces modifications,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, ces modifications des conditions d'exploitation de l'usine d'incinération ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'encadrer ces modifications des conditions d'exploitation par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La Société GENERIS, dont le siège social est situé 28, Boulevard de Pesaro à NANTERRE (92000), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du Centre intégré de Traitement d'ordures ménagères situé à VAUX-LE-PENIL au lieu-dit « les Tertres de Chérizy ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2. - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</p> <p><u>Capacité d'entreposage des déchets :</u></p> <p>1 fosse communes aux deux lignes d'incinération ayant une capacité de 5 000 m³ correspondant à 1 000 tonnes de déchets</p>	<p><u>Puissance thermique unitaire :</u> 21 880 kW</p> <p><u>Puissance thermique totale :</u> 43 760 kW</p> <p><u>Capacité unitaire d'incinération :</u> 8,6 t/h de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg</p> <p><u>Capacité totale d'incinération :</u> 17,2 t/h</p> <p><u>capacité maximale annuelle d'incinération de l'établissement :</u> 137 900 tonnes de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg, sur la base de 8 000 heures de fonctionnement/an</p>	2771	A
<p>Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :</p> <p>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure</p>		3520-a	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des déchets visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2794, 2795 et 2971</p>	<p>Unité d'incinération : installation de broyage des déchets encombrants</p> <p>Capacité de traitement : 20 t/j sur un poste (40 t/j)</p>	2791-1	A

La quantité de déchets traités étant : 1) supérieure ou égale à 10 t/j	sur deux postes)		
---	------------------	--	--

<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieur ou égale à 1 000 m³</p>	<p><u>Centre de tri (2 lignes)</u> : papiers, cartons, tetabrik, d'une capacité maximale de 3 920 m³</p> <p><u>Plate-forme de tri sommaire</u> : d'une capacité maximale de 600 m³</p>	2714-1	E
<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. dans le cas de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	Quantité susceptible d'être présente : 4,33 tonnes	2710-1-b	DC
<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³</p>	Volume susceptible d'être présent : 210 m ³	2710-2-b	DC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</p>	Quantité de REFIOM susceptible d'être présente : 100 tonnes	4511-2	DC
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris le GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>2. pour les autres installations :</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	<p>Réservoir de stockage de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération</p> <p>Capacité : 22,9 tonnes (volume de 55 m³)</p>	4718-2-b	DC

<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>la surface étant inférieure à 100 m²</p>	<p><u>Récupération des ferrailles contenues dans les mâchefers</u> : box de déferrailage de 50 m²,</p> <p><u>Récupération de déchets métalliques dans le cadre de la collecte sélective</u> : surface de 40 m²,</p> <p>Surface totale : 90 m²</p>	2713	NC
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p>	<p><u>Transit de plâtre conditionné en plaques et en carreaux dans le cadre de la collecte sélective</u> : surface de 42 m²,</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 90 m³</p>	2716	NC
<p>Stations-service : installation, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant des véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Volume annuel équivalent distribué : 8 m³</p>	1435	NC
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de)</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 tonnes</p>	<p>Une cuve de stockage de soude de 5 m³ (chaîne de déminéralisation des eaux de chaudières)</p>	1630	NC

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise au contrôle périodique prévue par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Les installations visées par la rubrique n° 3520-a relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « incinération des déchets d'août 2006 - code WI » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 070 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.3. – Caractéristiques des installations de traitement et de rejet

Les déchets ménagers et assimilés admis et traités sur le Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil proviennent prioritairement et majoritairement de la collecte des communes adhérentes au SMITOM du Centre Ouest Seine-te-Marnais, de l'unité de compostage du SIVOM d'YERRES et de SÉNART implantée à Varennes-Jarcy (refus de compostage), ainsi que des déchèteries du SIVOM de l'YERRES et des SÉNARTS (plâtre conditionné en plaques et en carreaux).

Dans la limite des capacités des installations et des tonnages autorisés par le présent arrêté, tout apport de déchets ménagers et assimilés provenant d'autres provenances, du fait d'une défaillance partielle et temporaire d'un élément de la filière habituelle de traitement, ne pourra être reçu sur le CIT de Vaux-le-Pénil qu'après en avoir préalablement informé M. le Préfet de Seine-et-Marne dans la forme prévue à l'article 2.1 du présent arrêté.

».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 070 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.1.1. – Déchets admissibles et interdits

Sous réserve du respect des orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou tout plan se substituant à celui-ci, les déchets ménagers et assimilés autorisés à être admis dans l'établissement sont les suivants :

Plate-forme de tri sommaire :

- cartons collectés en porte à porte,
- ferrailles collectées en porte à porte,
- déchets verts collectés en porte à porte,
- encombrants ménagers collectés en porte à porte,
- appareils ménagers usagés collectés en porte à porte,
- plâtre conditionné en plaques et en carreaux, issu des déchèteries du SIVOM de l'YERRES et des SÉNARTS.

Déchèterie :

- bois, déchets de jardin,
- encombrants, pneumatiques, plastiques, textiles,
- gravats,

- métaux,
- papiers, cartons,
- verre,
- piles et batteries,
- huiles usagées,
- déchets ménagers spéciaux (DMS).

Centre de tri de déchets secs :

- emballages ménagers hors verre collectés en porte à porte,
- journaux, revues, magazines collectés en apport volontaire ou en porte à porte,
- papiers, cartons issus des déchèteries.

Unité d'incinération :

- fraction résiduelle des ordures ménagères, déduction faite des collectes sélectives d'emballages ménagers du verre, des journaux-revues-magazines et des végétaux,
- refus de l'unité de compostage de Varennes-Jarcy,
- tout-venant incinérable collecté en déchèteries,
- refus du centre de tri,
- tout-venant incinérable issu de la plate-forme de tri sommaire,
- DIB collectés avec les ordures ménagères et ceux éventuellement nécessaires à la saturation de l'unité d'incinération.

Il est interdit de procéder à l'admission dans l'établissement et à l'incinération des déchets suivants :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,
- lots de produits chimiques, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- lots de déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets liquides, même apportés en récipients clos,
- déchets dangereux tels que ceux définies à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- boues provenant de stations d'épuration physico-chimiques et biologiques.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets.

».

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 070 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 12 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLATE-FORME DE TRI SOMMAIRE

Les véhicules vident leur chargement sur une aire bétonnée étanche.

La séparation des déchets collectés en porte à porte, visés à l'article 6.1 du présent arrêté, est effectuée mécaniquement.

Les déchets triés sont stockés dans 8 caissons.

Les déchets non valorisables sont incinérés sur le site ou sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet.

Chaque évacuation de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le lieu de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres (éventuellement informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour assurer la sauvegarde des données) où sont consignées ces informations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

L'aire de réception est totalement débarrassée de tout déchet au moins une fois par semaine, notamment la veille de week-ends (vendredi soir), à l'exception de l'alvéole de stockage du plâtre. Cette disposition fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

Les eaux pluviales issues de la plate-forme sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau des eaux pluviales du site de telle manière qu'en toutes circonstances les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4.8.3 du présent arrêté soient respectées.

».

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 5.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 070 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.4.2. – Caractéristiques des installations de traitement et de rejet

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs cheminées.

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur chaque cheminée ou conduit d'évacuation des gaz à l'atmosphère.

Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44-052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme permet d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse des gaz n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de mesures sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes de contrôles extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le débit des gaz visé dans le tableau suivant est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Installation	Débit des gaz (Nm ³ /h)	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Ligne 1 (8,6 t/h)	47 300	40 m	12 m/s	Poussières, HCl, HF, SO ₂ , NO _x , composés organiques, métaux, dioxines et furanes	Dépoussiérage Traitement par voie sèche à la chaux Traitement des NO _x par voie catalytique
Ligne 2 (8,6 t/h)	47 300	40 m	12 m/s		

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les valeurs limites de rejet visées à l'article 5.5 du présent arrêté et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

La dilution des effluents gazeux est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

».

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 070 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.5.1. – Valeurs limites des émissions atmosphériques

Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur trente minutes prises au cours d'une même période de 24 heures.

Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, Nox et NH₃

Paramètres	Valeurs limites	
	Valeur moyenne journalière (mg/Nm ³)	Valeur moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Oxydes d'azote (NO _x)	80	160
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Ammoniac (NH ₃)	10	20

Métaux lourds

Paramètres	Valeur limite (mg/Nm ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (métal et ses composés, exprimés en métal) Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Dioxines et furanes

Paramètre	Valeur limite (ng/Nm ³)
Dioxines et furanes	0,1

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Mesures ponctuelles

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi-continu

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines. Pour constituer de tels échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four d'incinération. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 5.7.1 du présent arrêté.

».

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 070 du 1^{er} juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.6. – Flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air des polluants

Les flux limites en moyenne journalière de rejet dans l'air des substances mentionnées à l'article 5.5.1 du présent arrêté sont les suivants :

Paramètres	Pour chacun des deux fsour de 8,6 t/h
CO	56 760 g/jour
Poussières totales	11 352 g/jour
COT	11 352 g/jour
HCl	11 352 g/jour
HF	1 135 g/jour
NOx	90 816 g/jour
SO ₂	56 760 g/jour
Ammoniac	11 352 g/jour
Cd + Tl	56,760 g/jour
Hg	56,760 g/jour
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	567 g/jour
Dioxines et furanes	0,1135 mg/jour

».

ARTICLE 9

Il est rajouté à l'article 8.14.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 complété l'alinéa suivant :

« Le local d'entreposage du charbon actif est équipé d'un dispositif d'extinction automatique à l'azote. ».

ARTICLE 10 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie de VAUX-LE-PENIL et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de VAUX-LE-PENIL pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

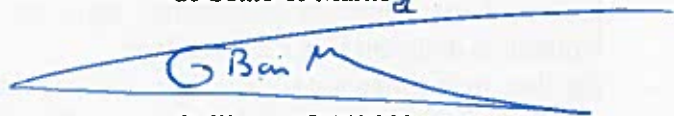
ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Vaux-le-Pénil,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GENERIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 4 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne^a



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- Société GENERIS,
- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Vaux-le-Pénil,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE)
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.